



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par : Isabelle GUILLOUX
tel : 02 40 41 47 43
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **16 JAN. 2023**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes
du département de la Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets
des arrondissements de Saint-Nazaire
et de Châteaubriant-Ancenis*

Objet : Fixation de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés
pour 2022

PI : 1 arrêté préfectoral

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) versée par le centre national de la fonction publique territoriale aux instituteurs non logés pour l'année 2022.

Le montant de l'indemnité de base annuelle a été fixé à 2 246,40 € et celui de l'indemnité majorée pour charges de famille à 2 808,00 €.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL)
de la dotation spéciale instituteurs
n°2023/IRL/1**

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Comité des finances locales en date du 15 novembre 2022, fixant à 2 808,00 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2022, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

Vu les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2022 par lettres du 1^{er} décembre 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2022 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois). Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808,00 €** (soit 234,00 € par mois).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

Nantes, le **16 JAN. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Raphaël RONCIÈRE

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».